

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller,
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Mars 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de KONE

Date de la saisine : 17 Avril 2007

Ordonnance de clôture : 08 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à PARIS 14 (75014) demeurant ... - 86180 BUXEROLLES

représentée par Me Laurent AGUILA, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ... à VANNES (56000) ... - 98823 PONERIHOUEN

représenté par la SELARL BERQUET, avocat

Débats : le 03 septembre 2007 en chambre du conseil où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Roland POTE, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y et X se sont mariés à POITIERS le 17 mai 2003 et installés à PONERIHOUEN.

Ils n'ont pas eu d'enfant.

Le 23 novembre 2006 Y a formé une demande en divorce devant le tribunal de première instance de NOUMEA Section détachée de KONE.

X a soulevé l'incompétence de cette juridiction au motif qu'elle était retournée vivre en métropole.

Suivant jugement réputé contradictoire en date du 26 mars 2007 le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure en invitant X à conclure sur les mesures provisoires.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 17 avril 2007, X a déposé une requête d'appel régulière valant mémoire ampliatif aux fins d'entendre la Cour statuant après réformation du jugement :

- dire et juger que le tribunal de KONE est incompétent pour connaître de la requête en divorce déposée par Y au profit du tribunal de grande instance de POITIERS,

- renvoyer Y à mieux se pourvoir,

- condamner Y à lui payer une somme de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et 150.000 FCFP pour ceux de l'appel.

Elle indique que depuis le mois de mai 2006 elle réside à BUXEROLLES 86180 adresse à laquelle elle a été convoquée pour l'audience de conciliation.

Elle se réfère aux dispositions de l'article 1071 du Code de Procédure Civile qui prévoit que la compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la requête initiale mais rappelle qu'à cette date, elle ne vivait plus avec son mari.

Elle ajoute qu'en cas de résidences distinctes, le même texte attribue compétence territoriale soit en cas d'enfants mineurs, au lieu où réside l'époux avec lequel ils habitent, soit en l'absence d'enfant, le lieu où demeure l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce.

Le 22 juin 2007 Y a conclu à la confirmation du jugement déferé en répliquant que seul le critère de la résidence familiale importait et qu'il exerçait sa profession de médecin à PONERIHOUEN où il s'était installé avec l'accord de sa femme.

Il soutient que si sa femme est rentrée en métropole c'est pour s'occuper de sa mère souffrante et pour suivre une formation mais non pas pour s'y établir définitivement de sorte que sa résidence est toujours située en Province Nord.

Il a demandé que X soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 150.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 8 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que X a quitté la Nouvelle-Calédonie au mois de mai 2006.

Dans la requête en divorce qu'il a formalisée le 23 novembre 2006 Y a ainsi fait citer X à l'audience de conciliation, par exploit d'huissier délivré au domicile de la requise au n° 2 avenue de la Liberté à BUXEROLLES 86180 (département de la VIENNE).

Le couple n'a pas eu d'enfant commun et s'est uni sous le régime matrimonial de la séparation des biens.

Il n'existe donc aucun élément permettant d'établir qu'une résidence familiale existait encore à la date de la requête introductive d'instance de sorte qu'il convient de revenir à la règle de compétence de droit commun édictée par l'article 1070 alinéa 1er, 3ème tiret du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, aux termes duquel est compétent le tribunal du lieu où demeure celui qui n'a pas pris l'initiative de la demande.

Il y a lieu en conséquence de réformer le jugement déféré et statuant à nouveau en application de l'article 79 alinéa 2 du code de procédure civile, de se déclarer incompétent au profit de la cour d'appel de POITIERS qui est la juridiction d'appel compétente relativement au tribunal de grande instance de la même ville qui aurait été compétent pour statuer sur la demande de Y.

Les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Y sera condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau sur la requête en divorce déposée par Y ;

Se déclare incompétent pour connaître du litige ;

Vu l'article 79 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Ordonne le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de POITIERS ;

Rejette les demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne Y aux dépens dont distraction au profit de la SELARL d'avocats AGUILA-MORESCO.

Et signé par Roland POTEE, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT